

COMMUNE DE WILLER

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE WILLER SEANCE DU MERCREDI 16 FEVRIER 2022

Régulièrement convoqué le 08 février 2022, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle des séances de la Mairie, sous la présidence de Madame Rita HELL, Maire.

Madame le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20h.

Présents :

Mesdames et Messieurs

David FEDERSPIEL, Céline HELL et Sophie RICHARD, Adjoints
Joël BRAND, Olivier HELL, Jacky DOLL et Yves SCHULTHEIS

Excusés :

Madame Sylvie LEMANT qui a donné procuration à Madame Rita HELL
Monsieur Sébastien HELL qui a donné procuration à Madame Rita HELL

Absent :

Monsieur Claude GOEPFERT

Ordre du Jour

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2021
3. Délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal
4. Approbation de la convention régissant le service technique commun
5. Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées 2021
6. Renouvellement de l'adhésion à la mission mutualisée RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle et désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD)
7. Approbation d'un devis
8. Désignation des représentants de la Commune au sein de l'Association Foncière de WILLER
9. Révision des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin
10. Débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire accordées aux agents
11. Communications diverses

POINT 1 - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux articles L.2541-6 et L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de désigner Mme Marie-Eve SCHWOB pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

A l'unanimité des membres présents et représentés, l'Assemblée adopte.

POINT 2 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 DECEMBRE 2021

Le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2021, expédié à tous les membres, est commenté par Madame le Maire. Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

POINT 3 - DELEGATIONS DE POUVOIRS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Suite aux observations émises par la Sous-Préfecture, Madame le Maire propose de reprendre la délibération prise en date du 02 juin 2020 et relative aux délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal.

Madame le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés, de donner au Maire, à compter du 16 février 2022, **délégation de pouvoirs**, pour la durée de son mandat afin :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3. de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
6. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
7. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
8. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600.- € ;
9. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

10. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
11. d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, à la condition qu'ils concernent un projet d'intérêt général, des actions ou des plans d'aménagement, de requalification ou de développement ayant obtenu l'approbation du Conseil Municipal ;
12. de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
13. de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;
14. d'exercer au nom de la Commune, le droit de priorité sur tout projet de cession défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, en vue de :
 - ↳ la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme : mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
 - ↳ ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.

La délibération du 02 juin 2020 est abrogée.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'ensemble des délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas d'empêchement du Maire, le Conseil Municipal autorise un adjoint dans l'ordre des nominations à exercer l'ensemble des délégations de pouvoirs attribuées au Maire.

En application de l'article L.2122-23, Madame le Maire rend compte de l'usage de ses délégations à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

POINT 4 - APPROBATION DE LA CONVENTION REGISSANT LE SERVICE TECHNIQUE COMMUN

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes Sundgau et les Communes membres ont décidé, aux fins de gestion communautaire et communale, de créer un service technique commun, conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT.

La convention régissant ce service technique commun conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2019 étant arrivée à échéance le 31 décembre 2021, Madame le Maire propose d'approuver la nouvelle convention.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

APPROUVE les termes de la convention régissant le service technique commun, tels que présentés par Madame le Maire ;

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous actes s'y rapportant.

POINT 5 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES 2021

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes Sundgau (CCS) est soumise au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). Depuis cette date, la fiscalité professionnelle des communes est intégralement perçue par la CCS, qui reverse à la commune une Attribution de Compensation (AC).

Cette attribution de compensation correspond au produit de la fiscalité professionnelle perçue par les communes l'année N-1 du passage à la FPU, éventuellement réduite ou majorée de charges transférées.

Madame le Maire rappelle à cet égard que notre Commune ne percevait pas d'AC mais en reverse à la CCS à hauteur d'un montant annuel de 8 212.46 €, au titre des compétences transférées.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), chargée d'évaluer le coût des charges transférées et d'établir un rapport à chaque transfert de compétence, a rendu son rapport pour 2021 sur la base des travaux qu'elle a effectués au 1^{er} juillet 2021.

Au 1^{er} juillet 2021, la compétence “Organisation des mobilités” a été transférée à la Communauté de Communes par l’ensemble des 64 communes membres. Le transfert de cette compétence concerne l’organisation des services de transports à la demande, de mobilités actives, de voiture partagée, de mobilité solidaire, de transport scolaire et de transport régulier. Concernant ces deux derniers modes de transport (scolaire et régulier), la Région a fait part à la CCS de son souhait de les exercer, de sorte que la CCS se laisse un temps de réflexion et d’échanges techniques avant de se positionner sur l’exercice de ces services.

Il résulte de ces éléments qu’aucune charge transférée n’est constatée, de sorte que le montant des AC à la charge de la Commune devrait demeurer inchangé.

**Le Conseil Municipal,
à l’unanimité des membres présents et représentés,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général des Impôts, notamment l’article 1609 nonies C,
- Vu la Loi de Finances 2021,
- Vu le rapport de la CLECT 2021 de la CCS,

APPROUVE le rapport de la CLECT 2021 tel que ci-annexé.

**POINT 6 - RENOUVELLEMENT DE L’ADHESION A LA MISSION
MUTUALISEE RGPD PROPOSEE CONJOINTEMENT PAR LE CENTRE DE
GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN
ET CELUI DE MEURTHE-ET-MOSELLE ET DESIGNATION D’UN
DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)**

Madame le Maire rappelle que les services communaux traitent quotidiennement de nombreuses données personnelles (paie des agents, état civil, élections, recensement, urbanisme, population, ...) requérant un niveau de protection suffisant et adéquat, afin d’éviter leur divulgation à des tiers non autorisés.

L’objectif consiste à mettre ces données en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), afin de pouvoir démontrer à tout moment, notamment en cas d’incidents de sécurité, de plainte ou de contrôle, que toutes les mesures nécessaires ont été mises en œuvre pour parer à ces risques.

Madame le Maire expose à l’Assemblée le projet de convention pour la période 2022/2024 proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) et celui de Meurthe-et-Moselle (CDG 54), consistant en une mission mutualisée d’accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données « RGPD ».

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne de lourdes sanctions, conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans ce cadre, le CDG 54 partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec les centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés. Le CDG 68 s'inscrit dans cette démarche.

La convention découlant de la mission RGPD mutualisée proposée conjointement par le CDG 68 et le CDG 54 a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire, avec pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

La dernière convention étant arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1^{er} janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1^{ère} convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Madame le Maire propose à l'Assemblée de renouveler l'adhésion de notre Commune à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD proposée par le CDG 68 et le CDG 54, de l'autoriser à signer la convention y relative et de désigner le Délégué à la Protection des Données (DPD).

Ouï les explications de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal décide,
à l'unanimité des membres présents et représentés**

- de renouveler l'adhésion** de notre Commune à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitement de ses données personnelles, proposée par le CDG 68 et le CDG 54, avec effet du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- d'autoriser** Madame le Maire à signer la convention y relative ;

- d'autoriser** Madame le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
- d'autoriser** Madame le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité.

La convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission demeure annexée à la présente délibération.

POINT 7 - APPROBATION D'UN DEVIS

Madame le Maire soumet à l'Assemblée un devis émanant des Ets ARZT de WALDIGHOFFEN et relatif à la fourniture et pose de trois volets roulants destinés à équiper le bâtiment de la Mairie (fenêtres de la salle des séances, côtés est et nord), pour un montant de 2 460.00 € HT, soit 2 952.00 € TTC.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

1. **d'approuver** le devis émanant des Ets ARZT de WALDIGHOFFEN et relatif à la fourniture et pose de trois volets roulants destinés à équiper le bâtiment de la Mairie (fenêtres de la salle des séances côtés est et nord), pour un montant de 2 460.00 € HT, soit 2 952.00 € TTC ;
2. **d'autoriser** Madame le Maire à passer commande auprès de l'entreprise précitée ;
3. **de mandater** cette dépense dès réception de la facture correspondante et **de l'imputer** sur les crédits à inscrire à l'article 21311, inventaire n°B001, section d'investissement du budget primitif 2022, lors de son approbation prochaine.

POINT 8 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE WILLER

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que lors de la séance du 21 septembre 2021, le Conseil Municipal avait nommé les propriétaires appelés à siéger au Bureau de l'Association Foncière à compter du mois de mai 2022.

Or, il se trouve qu'un propriétaire désigné nous a fait part de son souhait de ne plus siéger à l'Association Foncière.

Aussi, Madame le Maire invite l'Assemblée à procéder à une nouvelle désignation de cinq propriétaires (trois titulaires et deux suppléants), afin de permettre au Bureau de l'Association Foncière d'élire en son sein un Président, un Vice-Président et un Secrétaire, pour une nouvelle période de six ans.

Où les explications de Madame le Maire, sur sa proposition et après délibération,

**le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés,**

1. **nomme** les propriétaires suivants en qualité de membre du Bureau de l'Association Foncière de WILLER :
Délégués titulaires : MM. Fabrice METZGER - Alfred BLOCH -
Yves SCHULTHEIS
Délégués suppléants : MM. Germain ECKES - Dominique FEDERSPIEL ;
2. **annule** la délibération prise en date du 21 septembre 2021 portant sur le même objet.

POINT 9 - REVISION DES STATUTS DU SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU RHIN

Madame le Maire explique à l'Assemblée que le Comité du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin, réuni le 28 décembre 2021, a décidé de réviser ses statuts afin de poursuivre l'accompagnement des collectivités membres dans la Transition Energétique et de permettre le lancement des actions de communication votées par l'assemblée délibérante.

Le 14 décembre 2021, ledit Comité Syndical a adopté les nouveaux statuts révisés, de sorte que les collectivités membres sont invitées à donner leur avis sur cette révision dans un délai de trois mois.

Madame le Maire précise que les modifications apportées concernent essentiellement :

- un changement de dénomination du Syndicat qui s'intitulera dorénavant « Territoire d'Energie Alsace » ;
- l'exercice d'une nouvelle compétence optionnelle, portant sur la gestion des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) ;
- l'accompagnement des collectivités membres dans la recherche des différentes redevances d'occupation du domaine public et dans la gestion de leurs fourreaux ;
- la suppression de la réunion annuelle d'information.

Vu les articles L.5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n° 99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 14 décembre 2021 ;

Considérant les nombreuses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin ;

Considérant que le Comité Syndical a accepté par délibération du 14 décembre 2021, les statuts révisés ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les nouveaux statuts révisés du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **émet un avis favorable** sur ces nouveaux statuts révisés, tels qu'approuvés par le Comité Syndical en date du 14 décembre 2021 ;
- **demande** aux Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant les Statuts du Syndicat.

POINT 10 - DEBAT OBLIGATOIRE SUR LES GARANTIES EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE ACCORDEES AUX AGENTS

Madame le Maire expose qu'en application de l'article 4 III de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les Assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont tenues d'organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, soit **avant le 18 février 2022**.

Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des Assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 88-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021.

Il informe sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026. Il s'agit d'un débat sans vote.

Il convient toutefois de noter que des décrets d'application sont attendus et qu'à ce titre tous les éléments concernant la réforme ne sont pas connus.

1. Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents. À ce stade, la participation des employeurs à la protection sociale complémentaire est facultative.

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines, et notamment :

- ✓ une amélioration de la performance des agents : certains agents retardent des soins importants pour leur santé en l'absence de protection sociale complémentaire. Leur santé peut ainsi se dégrader rapidement. L'absentéisme engendrera des coûts supérieurs aux aides apportées aux agents pour souscrire à des assurances complémentaires. La protection sociale complémentaire permet de faciliter le retour en activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...);
- ✓ une source de motivation : la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorisent la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité ;
- ✓ un élément favorisant le recrutement : l'employeur territorial ne doit pas être en décalage par rapport à ses homologues. Une uniformisation des avantages sociaux devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités de personnel entre les différentes collectivités et établissements publics ;
- ✓ un outil de dialogue social : la mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle de la sécurité sociale et de celle prévue par le statut de la fonction publique.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « santé » et/ou « prévoyance ».

La protection du risque « santé » : elle concerne le remboursement complémentaire de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

La protection du risque « prévoyance » : elle concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès des agents publics.

2. L'état des lieux

Selon une étude réalisée au niveau national en 2020 sur la protection sociale complémentaire auprès de décideurs des collectivités territoriales :

- 89 % des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire « santé » ;
- 59% des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques « prévoyance ».

Parmi les employeurs territoriaux interrogés, 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire « santé » (62 % ont choisi la labellisation contre 38 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

En matière de complémentaire « prévoyance », plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement.

État des lieux dans la collectivité :

COLLECTIVITE : COMMUNE DE WILLER	
EFFECTIF ACTUEL DE LA COLLECTIVITE	<p>Total Titulaires et stagiaires : 0 Contractuel de droit public : 2 Contractuel de droit privé : 0</p> <p>Répartition par filière</p> <ul style="list-style-type: none"> - Administrative : 1 F - Culturelle : 0 - Animation, scolaire : 0 - Police municipale : 0 - Médico-sociale : 0 - Technique, entretien : 1 F - Sportive : 0 - Sapeurs-pompier : 0
LE RISQUE SANTÉ	<p>Les agents de la collectivité bénéficient-ils d'une complémentaire « santé » ? OUI</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie santé : 2 • Participation financière de l'employeur : NON <p>Budget actuel de participation : NEANT</p>
LE RISQUE PREVOYANCE	<p>Les agents de la collectivité bénéficient-ils d'une complémentaire « prévoyance » ? OUI</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie prévoyance : 2 • Participation financière de l'employeur : OUI <p>Budget actuel de participation : 5 € par agent et par mois Mode de participation retenu : Convention de participation Organisme : SOFAXIS, en lien avec le CDG 68 Durée et prise d'effet de la convention : Pour 6 ans à compter du 01/01/2019</p>

3. Le dispositif de participation à compter du 01/01/2022

Dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2022, l'article 22 bis I de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les personnes publiques (collectivités territoriales et leurs établissements publics) peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire est rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021.

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1^{er} janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux

Concernant le versant territorial de la fonction publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- dès le 1^{er} janvier 2026, la couverture du risque « santé » à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide ;
- dès le 1^{er} janvier 2025, la couverture du risque « prévoyance » à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L.911-7 du Code de la sécurité sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- le forfait journalier d'hospitalisation ;
- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

En matière de complémentaire « prévoyance », les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par un décret en Conseil d'État.

Dans la fonction publique territoriale, la participation sociale complémentaire est encadrée par deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- la labellisation, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national ;
- la convention de participation, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels.

Le rôle du Centre de Gestion

À compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de Gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le centre de gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le Centre de Gestion et la Collectivité ou l'établissement.

L'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Toutefois pour les conventions de participation qui seront en cours à cette date, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables qu'au terme de ces conventions.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a mis en place, suite à une procédure de mise en concurrence, une convention de participation pour les collectivités qui lui ont donné mandat. Cette convention concerne la protection sociale complémentaire « prévoyance ». Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2019 et arrive à échéance au 31 décembre 2024. En l'état actuel de la réglementation, aucune nouvelle collectivité ne peut se rattacher à cette convention de participation.

En 2022, le Centre de Gestion du Haut-Rhin mettra en place une convention de participation en protection sociale complémentaire « santé ».

La convention au niveau départemental permettra entre autres :

- la mutualisation du risque avec une tarification attractive, une stabilité des tarifs renforcée, une attractivité pour les opérateurs et une représentativité affirmée face aux opérateurs ;
- des conditions négociées, avec une proposition de contrats clé en main qui répondent aux critères de responsabilité et de solidarité adaptés aux besoins des agents ;
- une sécurité juridique avec des procédures maîtrisées.

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 (prévoyance) et du 1^{er} janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire, sauf si un accord collectif prévoit la souscription obligatoire.

4. Orientation de la collectivité en matière de protection sociale complémentaire d'ici 2025 - 2026

Débat de l'Assemblée quant aux éléments à maintenir ou à mettre en place en matière de protection sociale complémentaire pour les différents risques pour les années 2022 à 2026 :

Choix du mode de participation financière envisagée

Il est proposé les deux solutions suivantes :

- la souscription d'un contrat collectif pour le risque prévoyance via le Centre de Gestion auquel les agents pourront adhérer et de ne financer que ces adhésions ;
- la mise en place de la labellisation pour le risque santé permettant aux agents ayant souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national, de bénéficier de la participation de l'employeur.

Nature des garanties envisagées

Les garanties minimums doivent encore définies par décret.

La décision à prendre devra porter sur les différents domaines sur lesquelles s'appliquera la participation, qui peuvent se détailler comme suit :

PREVOYANCE

- Compenser le demi-traitement ;
- Compenser la perte de régime indemnitaire ;
- Compenser la perte de retraite due aux arrêts ;
- Garantie invalidité ;
- Garantie décès.

SANTE

- Frais médicaux courants : médecin, pharmacie, laboratoire, ... ;
- Frais d'hospitalisation ;
- Frais d'appareillage et de prothèses : optiques, dentaires, auditifs ... ;
- Autres frais médicaux ou paramédicaux : médecines douces, traitements ou prothèses non reconnues par la sécurité sociale, etc...

Niveau de participation de la Commune de WILLER

Les participations obligatoires devront être les suivantes :

- Risque SANTE : 50 % d'un montant de référence (et non de la cotisation) défini par décret ;
- Risque PREVOYANCE : 20 % d'un montant de référence défini par décret.

Il convient d'attendre la parution du décret qui définira notamment les montants plancher.

Une réflexion pourra être menée sur l'impact éventuel que cela pourra avoir sur le régime indemnitaire.

Calendrier de mise en œuvre

2022 – 2024/2025 : Echanges avec le CDG 68 en fonction de l'évolution du projet de mutualisation ;

2024 : Souscription du contrat pour le risque prévoyance et définition des modalités de participation ;

2025 : Mise en place de la labellisation pour le risque santé et définition des modalités de participation ;

2024 - 2025 : Réunions d'informations détaillées avec les agents.

POINT 11 - COMMUNICATIONS DIVERSES

Madame le Maire informe l'Assemblée :

- ☞ que le bureau de vote en vue des élections présidentielles des 10 et 24 avril prochains sera ouvert de 8h à 19h et se tiendra à nouveau dans l'Annexe de la mairie (salle des Associations) ;
- ☞ qu'une réunion de présentation de l'étude de sécurité par COCYCLIQUE aura lieu le mardi 08 mars 2022 à 19h en Mairie ;
- ☞ que la vérification des deux ponts par le CEREMA n'a révélé aucune anomalie structurelle sur ces derniers ;
- ☞ que les travaux de remplacement des pièces d'usure de l'élévateur du Complexe Communal ont été réalisés début février par la Société ERMHES ;
- ☞ que les blocs de secours ont été installés hier dans le bâtiment de l'Eglise par SUNDGAU PROTECTION INCENDIE ;
- ☞ que les recours amiables gracieux contre l'implantation de l'antenne relais ont été transmis au service juridique de Groupama dans le cadre de l'assurance protection juridique pour analyse ;
- ☞ qu'une réunion de présentation du diagnostic de la sous-trame des vergers réalisé pour la Commune de WILLER aura lieu le mardi 15 mars 2022 à 19h en Mairie ;
- ☞ que les époux JAECKY François et Marie-Odile remercient la Commune pour les vœux présentés à l'occasion de la nouvelle année mais également à l'occasion de leurs anniversaires respectifs ;
- ☞ que M. HELL Antoine remercie chaleureusement la Commune pour le panier offert à l'occasion de son anniversaire ;

- ↳ que l'AFAPEI de Bartenheim remercie également la Commune pour la subvention allouée à son organisme ;
- ↳ que la prochaine séance du Conseil Municipal se tiendra le jeudi 24 février 2022 à 20h en Mairie.

Pour finir, Madame le Maire remercie David et son entreprise pour avoir procédé gracieusement au démontage, ce matin, de l'ancienne structure de l'aire de jeux communale afin de permettre la mise en place de la nouvelle structure qui devrait être installée courant de semaine 13.

L'Ordre du Jour étant épuisé, personne ne demandant plus la parole, Madame le Maire lève la séance à 20H45.
